



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 113  
Du 29 septembre 2017

# Sommaire

## Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Mantes-La-Jolie Arrêté

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECISION 26.09.17. portant subdélégation de signature de CP à DL PM ND FV EJ Décision

## Préfecture de police de Paris

cab

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance Arrêté

## Préfecture des yvelines

BSR

SR

Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, M. Le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. La Maire de Le Pecq, M. La Maire de le Port-Marly et M. Le Maire de Saint-Germain-en-Laye sur les Restrictions de circulation sur la RN 13 dans le cadre des travaux de requalification des chaussées au 05 octobre 2017 Arrêté

Arrêté triparti de M. le Préfet des Yvelines, de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, et de M. de M. le maire de TRAPPES sur la RD 912 à TRAPPES pour réalisation d'un giratoire avant le 12/01/2018. Arrêté

## Direction départementale des Territoires

SE

Arrêté préfectoral n°SE 2017- 000196 portant déro gation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons Circium arvensis au bénéfice du GAEC de la Plaine à ALLAINVILLE-AUX-BOIS Arrêté

Arrêté préfectoral n°SE 2017- 000197 portant déro gation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons Circium arvensis au bénéfice de la SCEA Les Petits Evaurys à ALLAINVILLE-AUX-BOIS Arrêté

Arrêté préfectoral n°SE 2017-000199 portant autoris ation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure dans le fleuve Seine, sur la commune de Triel-sur-Seine du département des Yvelines dans le cadre d'un concours de pêche. Arrêté

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554.35  
du code de l'environnement  
Société FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS Arrêté

## **DRCL**

### **Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Coopération  
Intercommunale (CDCI) – Formation plénière Arrêté

## **Service des sécurités**

### **Bureau des polices administratives**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines 16 avenue de  
Saint Cloud 78000 Versailles Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement LEROY MERLIN - ZAC des closeaux - 232 avenue du Béarn 78200  
Buchelay Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence CREDIT MUTUEL 7 rue Marceau 78210 SAINT-CYR-  
L'ECOLE Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 91 rue Pereire 78100 SAINT-  
GERMAIN-EN-LAYE Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'agence CREDIT COOPERATIF 5-7 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 place Aristide Briand 78200  
MANTES-LA-JOLIE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'agence de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE) 82 bis  
boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES Arrêté

## **Sous-Préfecture de Rambouillet**

### **Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale  
de la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, Scrutin des dimanches 3 et 10  
décembre 2017 Arrêté

## **DDCS 78**

Renouvellement de l'agrément expérimentation Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017269-0004

**signé par**

**Patricia ANDREAN-BERTHES, Responsable du service de la publicité foncière de  
Mantes-La-Jolie**

**Le 26 septembre 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service  
de la publicité foncière de Mantes-La-Jolie**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddjip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MANTES LA JOLIE...

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Melle PONS Corinne, CONTROLEUR, adjointe au responsable du service de publicité foncière de MANTES LA JOLIE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B

David GROSSIN	Aurore GHILBERT-CARLUS	Soraya SUZANNE
Erwan DUTERTRE	Steve NGUIMBI	

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines...

A MANTES LA JOLIE, le 26/09/2017

Le comptable, Responsable du Service de la Publicité  
Foncière,  
Patricia ANDREAN-BERTHES





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017271-0001

**signé par**

**Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité  
Départementale des Yvelines**

**Le 28 septembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**DECISION 26.09.17. portant subdélégation de signature de CP à DL PM ND FV EJ**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**DECISION N° 26.09.17  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 05 septembre 2016,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 Août 2017 nommant Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité Départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2017,

**Vu** la décision n°2017-130 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, à Madame Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

**Décide :**

**Article 1 :**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines donne subdélégation, en cas d'empêchement, à Monsieur Didier LACHAUD et à Monsieur Pascal MARCOUX, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.



**Article 2 :**

Dispositions légales	Décisions
<b>Egalité professionnelle</b>	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-11 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues

Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans</b>	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)

<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Contrat de génération</b>	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L 5121-10, L 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

**Article 3 :**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines donne subdélégation, en cas d'empêchement, à Monsieur Pascal MARCOUX, directeur du travail, responsable du Pôle Travail, à effet de signer les décisions énumérées à l'article 4.

**Article 4 :**

<b>Divers</b>	
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

**Article 5 :**

En cas d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, de Monsieur Didier LACHAUD et de Monsieur Pascal MARCOUX, délégation de signature est donnée à Mesdames Nadine DESPLEBIN, Florence VILBOUX et Elizabeth JAULT à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2.

**Article 6**

La présente subdélégation est étendue à Madame Florence VILBOUX, Directrice Adjointe du Travail pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles – Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.

**Article 7 :**

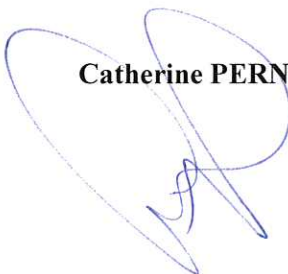
La décision de subdélégation de signature n° 06.07.17 du 26 juillet 2017 est abrogée à compter du 01 octobre 2017.

**Article 8 :**

La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines et les délégataires désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 28/09/2017

La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

  
**Catherine PERNETTE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017270-0006

**signé par**

**Michel DELPUECH, Préfet de Police**

**Le 27 septembre 2017**

**Préfecture de police de Paris  
cab**

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la  
commande publique et de la performance**

**arrêté n° 2017-00968**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission au bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, et M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par M. Samuel ETIENNE, Mme Marion CARPENTIER, M. Mbaba COUME, agents contractuels, chefs de pôle et M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.



## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, exerçant l'intérim du chef de pôle B en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DENECHAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Benjamin FERRY, commandant de la Gendarmerie nationale.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice TROUVE, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat.

## **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2017



Michel DELPUECH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017265-0004

**signé par**

**Eric BIGOIS, Chef du "Service du Bureau de la sécurité routière"**

**Le 22 septembre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
BSR**

**Arrêté de M. Le Préfet des Yvelines, M. Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
M. La Maire de Le Pecq, M. La Maire de le Port-Marly et M. Le Maire de Saint-Germain-en-  
Laye sur les Restrictions de circulation sur la RN 13 dans le cadre des travaux de requalification  
des chaussées au 05 octobre 2017**



## **PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Restrictions de circulation sur la RN 13 dans le cadre des travaux de requalification des chaussées du plateau dit « de l'Ermitage » dans le sens province-Paris au Pecq, à Port-Marly et à Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines, Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
La Maire de Le Pecq, La Maire de le Port-Marly Le Maire de Saint-Germain-en-Laye**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 23 août 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Fourqueux en date du 29 août 2017;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Mareil-Marly en date du 23 août 2017;

**Vu** l'avis de Madame la Maire de la commune de Marly-le-Roi en date du 19 septembre 2017;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Louveciennes en date du 02 août 2017;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Rocquencourt en date du 21 août 2017;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 24 août 2017;

**Considérant** qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de requalification des chaussées du plateau dit « de l'Ermitage ».

## ARRESENT

### ARTICLE 1 : Déroulement des travaux

Dans le cadre des travaux de requalification des chaussées du plateau dit « de l'Ermitage », de 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

S.39	- lundi 25 septembre 2017,	S.40 (Réserve)	- lundi 2 octobre 2017,
	- mardi 26 septembre 2017,		- mardi 3 octobre 2017,
	- mercredi 27 septembre 2017,		- mercredi 4 octobre 2017,
	- jeudi 28 septembre 2017,		- jeudi 5 octobre 2017.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 11 septembre 2017 correspond à la nuit du lundi 11 septembre au mardi 12 septembre 2017).

La circulation sur la Route Nationale 13 sens province-Paris pourra être réglementée, en alternance et au regard de l'avancement général du chantier, suivant les phases suivantes :

#### **Phase A :** *Travaux sur l'ensemble des voies comprises entre le PR21+476 et le PR20+675*

La Route Nationale 13 sens province-Paris entre le PR23+386 et le PR20+518, ainsi que ses bretelles d'accès depuis la Route Départementale 98 et la route Départementale 284, pourront être fermées à la circulation (en et hors agglomération des villes de Saint-Germain-en-Laye et de Le Pecq).

#### **Phase B :** *Travaux sur l'ensemble des voies comprises entre le PR21+198 et le PR20+518 et sur les 3 voies de gauche entre le PR20+518 et le PR20+304*

La Route Nationale 13 sens province-Paris, pourra être fermée à la circulation entre le PR21+198 et le PR20+518 et les trois voies de gauches pourront être neutralisées entre le PR20+518 et le PR20+304 (en et hors agglomération des villes de Le Pecq et de Port-Marly).

**Phase C : Travaux sur les 2 voies de gauche entre le PR20+304 au PR20+006**

Les deux voies de gauches de la Route Nationale 13 sens province-Paris pourront être neutralisées entre le PR20+304 et le PR20+006 (en et hors agglomération de la ville de Port-Marly).

**Phase D : Travaux sur les 2 voies de droite entre le PR20+409 au PR20+192**

Les deux voies de droite de la Route Nationale 13 sens province-Paris entre le PR20+409 et le PR20+192, ainsi que sa bretelle d'accès depuis la Route Départementale 186 et depuis la bretelle n°5 (PR21+198), pourront être neutralisées (en et hors agglomération de la ville de Port-Marly). L'accès à la contre-allée sera maintenu pour les riverains.

**Phase E : Travaux sur l'ensemble des voies comprises entre le PR23+050 et le PR20+006**

La Route Nationale 13 sens province-Paris, y compris ses bretelles d'accès depuis la Route Départementale 284 et la Route Départementale 186, pourra être fermée à la circulation entre le PR23+050 et le PR20+006

**ARTICLE 2 : Itinéraires de déviations**

**Phase A : Travaux sur l'ensemble des voies comprises entre le PR21+476 et le PR20+675**

Fermeture de la RN13 au PR23+386 et la bretelle d'accès depuis la RD98

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 98 en direction de Mareil-Marly (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye ),
- la rue du Pontel en direction de l'Etang-la-Ville (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la Route Départementale 161 en direction de Le Pecq (en agglomération de Saint-Germain- en-Laye et Le Pecq),
- la Route Départementale 284 en direction de Le Pecq (en agglomération de Saint-Germain- en-Laye et Le Pecq),
- la Route Départementale 190 en direction de Paris (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et Le Pecq),
- la Route Départementale 186 en direction de Paris (en et hors agglomération de Le Pecq et le Port-Marly),
- la Route Nationale 13 en direction de Paris où ils retrouveront leur itinéraire.

Fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD284

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 161 pour effectuer un demi-tour rue de l'Ermitage (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la Route Départementale 284 en direction de Le Pecq (en agglomération de Saint-Germain- en-Laye et Le Pecq),

- la Route Départementale 190 en direction de Paris (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et Le Pecq),
- la Route Départementale 186 en direction de Paris (en et hors agglomération de Le Pecq et le Port-Marly),
- la Route Nationale 13 en direction de Paris où ils retrouveront leur itinéraire.

#### Accès à la RD7B2

Les usagers empruntent les déviations précédentes dans les mêmes conditions, puis depuis la RD186 empruntent :

- la Route Départementale 7 en direction de Marly-le-Roi (en agglomération de Le Pecq),
- le vieux chemin de Marly (en agglomération de Le Pecq),
- la RD7B2 où ils retrouveront leur itinéraire.

**Phase B :** *Travaux sur l'ensemble des voies comprises entre le PR21+198 et le PR20+518 et sur les 3 voies de gauche entre le PR20+518 et le PR20+304*

Les usagers empruntent :

- la bretelle de sortie en direction de Le Pecq (en et hors agglomération de Port-Marly),
- la bretelle d'accès n°8 (en et hors agglomération de Port-Marly),
- la Route Nationale 13 en direction de Paris où ils retrouveront leur itinéraire.

**Phase C :** *Travaux sur les 2 voies de gauche entre le PR20+304 au PR20+006*

Les usagers en direction de la Route Départementale 113 empruntent :

- la Route Nationale 186 en direction de Paris (en et hors agglomération de Port-Marly et Marly-le-Roi),
- effectuent un demi-tour au carrefour RN186/allée des Plains Champs (hors agglomération de Louveciennes),
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- la Route Départementale 113 où ils retrouveront leur itinéraire.

**Phase D :** *Travaux sur les 2 voies de droite entre le PR20+409 au PR20+192*

#### Fermeture de l'accès à la RN186 depuis la RN13

Les usagers empruntent :

- la RN13 en direction de Rueil (en agglomération de Port-Marly),
- la bretelle de l'Avenue de l'Europe (en agglomération de Port-Marly),
- la Route Nationale 186 en direction de Paris où ils retrouveront leur itinéraire.

#### Fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD186

Les usagers empruntent :

- la Route Nationale 13 en direction de Saint-Germain-en-Laye (en et hors agglomération de Le Pecq),
- la Route Départementale 284 en direction de Saint-Germain (en agglomération de Le Pecq),
- la Route Départementale 161 pour effectuer un demi-tour rue de l'Ermitage (en agglomération de Saint-Germain),
- la Route Nationale 13 en direction de Paris où ils retrouveront leur itinéraire.

**Phase E : Travaux sur l'ensemble des voies comprises entre le PR23+050 et le PR20+006**

Déviations des usagers en provenance de la RN13 sens province-Paris et de la Route Départementale 98

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 98 en direction de Mareil-Marly (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et de Mareil-Marly, en et hors agglomération de Fourqueux, hors agglomérations de L'Etang-la-Ville et de Saint-Nom-la-Breteche),
- la Route Départementale 307 en direction de Rocquencourt (hors agglomérations de Saint-Nom-la-Breteche, Bailly et Rocquencourt),
- la Route Départementale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (hors et en agglomération de Rocquencourt),
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (hors et en agglomérations de Louveciennes et de Le-Port-Marly), où les usagers retrouveront leurs itinéraires).

Déviations des usagers en provenance de la Route Départementale 284

- la Route Départementale 161 en direction de Noisy-le-Roi (en agglomération de Saint-Germain et Le Pecq),
- la rue du Pontel en direction de Fourqueux (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la Route Départementale 98 en direction de Mareil-Marly (en agglomération de Saint-Germain et de Mareil-Marly, en et hors agglomération de Fourqueux, hors agglomérations de L'Etang-la-Ville et de Saint-Nom-la-Breteche),
- la Route Départementale 307 en direction de Rocquencourt (hors agglomérations de Saint-Nom-la-Breteche, Bailly et Rocquencourt),
- la Route Départementale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (hors et en agglomération de Rocquencourt),
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (hors et en agglomérations de Louveciennes et de Le-Port-Marly), où les usagers retrouveront leurs itinéraires).

Déviations des usagers en provenance de la Route Départementale 186

Les usagers empruntent :

- la Route Nationale 13 en direction de Saint-Germain-en-Laye (en et hors agglomérations de Le Pecq et de Saint-Germain-en-Laye),

- la Route Départementale 98 en direction de Mareil-Marly (en agglomération de Saint-Germain et de Mareil-Marly, en et hors agglomération de Fourqueux, hors agglomérations de L'Étang-la-Ville et de Saint-Nom-la-Breteche),
- la Route Départementale 307 en direction de Rocquencourt (hors agglomérations de Saint-Nom-la-Breteche, Bailly et Rocquencourt),
- la Route Départementale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (hors et en agglomération de Rocquencourt),
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye (hors et en agglomérations de Louveciennes et de Le-Port-Marly), où les usagers retrouveront leurs itinéraires).

#### Déviations des riverains de la Route Départementale 7 B2

Les usagers empruntent les déviations précédentes dans les mêmes conditions, puis depuis la RD186 empruntent :

- la Route Nationale 13 en direction de Saint-Germain-en-Laye (en et hors agglomération de Le Pecq),
- la Route Départementale 186 en direction de Le Pecq (en agglomération de Le Pecq),
- la Route Départementale 7 en direction de Marly-le-Roi (en agglomération de Le Pecq),
- le vieux chemin de Marly (en agglomération de Le Pecq),
- la RD7B2 où ils retrouveront leur itinéraire.

#### Déviations des riverains de l'avenue de Saint-Germain (contre-allée de la RN13)

Les usagers empruntent les déviations précédentes dans les mêmes conditions, puis depuis la RD186 empruntent :

- la Route Nationale 13 en direction de Saint-Germain-en-Laye (en et hors agglomération de Le Pecq),
- la Route Départementale 186 en direction de Le Pecq (en agglomération de Le Pecq) où l'accès à la contre-allée de la RN13 (avenue de Saint-Germain) et à leur domicile sera maintenu.

### **ARTICLE 3 :**

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.



**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Mesdames les Maires de Le Pecq et de Le Port-Marly, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **22 SEP. 2017**  
Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

**Eric BIGOIS**

Fait à Versailles, le **24/09/2017**  
Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
par délégation,

**Pierre Nougetède**

Travailleur Interdépartemental de la Voie  
**EPI 78-92**

Fait à Le Pecq, le **02 AOUT 2017**  
La Maire de Le Pecq

Maire  
**Laurence BERNARD**

Fait à Port-Marly, le **25 juillet 2017**  
La Maire de Port-Marly

P/Le Maire empêché  
point délégué,



**Romain DEVAUX**

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **28 MAI 2017**  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017270-0007

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 27 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
BSR**

**Arrêté triparti de M. le Préfet des Yvelines, de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, et de M. de M. le maire de TRAPPES sur la RD 912 à TRAPPES pour réalisation d'un giratoire avant le 12/01/2018.**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2017T3341

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des  
Yvelines,

Le Maire de Trappes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-10  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D912  
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;  
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de l'entreprise  
Considérant que pour la réalisation des travaux de création d'un giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D912, du PR 1+215 au PR 1+1150, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

### ARRÊTENT

**Article 1 :** À compter du 25 septembre 2017 et jusqu'au 26 janvier 2018 inclus, la D912 du PR 1 + 0215 au PR 1 + 1150 (Trappes) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la largeur de voie est réduite à 3m minimum.

**Article 2 :** Durant toute la durée du chantier, quelle que soit la phase de travaux, tous les jours, de jour comme de nuit, la réalisation des travaux et le balisage mis en place devront permettre la circulation de convois exceptionnels d'une largeur de 5,50 m et d'une longueur de 35 m maximum.

**Article 3 :** En fonction des besoins du chantier, un alternat pourra être mis en place au moyen de piquets K10 ou de feux tricolores. La longueur de l'alternat ne pourra pas excéder 100 m.  
En cas de mise en place d'alternat sur la zone du carrefour avec la Rue Paul Verlaine, l'ensemble des circulations feront l'objet d'une gestion par piquets K10 ou par feux tricolores coordonnés sur chaque branche du carrefour. Cette disposition est applicable selon les horaires suivants : 9h30 à 16h30.

**Article 4 :** A compter du 25 septembre 2017 et jusqu'au 26 janvier 2018 inclus, la rue Paul Verlaine est soumise aux prescriptions ci-dessous :

- un sens unique est institué : en fonction des besoins du chantier, chacun des deux sens de circulation pourra être mis en sens unique ;
- la rue est fermée à la circulation à hauteur des accès au restaurant Mac Donald's et à la résidence Square Paul Verlaine. Selon l'avancement du chantier, cette disposition sera applicable pour une durée maximale de 4 semaines, tous les jours, de jour comme de nuit, sur la période considérée.

**Article 5 :** Une déviation est mise en place pour la desserte de la Rue Paul Verlaine, elle emprunte :

- la D912
- le giratoire Tabarly
- l'Avenue Delacroix
- l'Avenue Maryse Bastié
- l'Avenue Clément Ader
- l'Avenue Allende
- le giratoire Mitterand

Et se termine Rue Paul Verlaine.

**Article 6 :** Selon le phasage validé, le chantier se déroulera en 4 étapes qui permettront la mise en service progressive du giratoire. Durant toutes les phases de travaux, les véhicules qui souhaitent s'engager sur la D912 devront céder le passage à ceux qui y circulent.

**Article 7 :** À compter du 23 octobre 2017 et jusqu'au 26 janvier 2018 inclus, à l'intersection de la D912 au PR 1 : 0715 (Trappes) et de la Rue Paul Verlaine (Trappes), le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour. Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour sont le cèdez, de passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.  
Cette mesure sera applicable à compter de la réalisation de l'anneau et de la mise en service temporaire du carrefour giratoire.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le Maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 SEP. 2017

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2017

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routière

Ludovic ROY

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires des  
Yvelines

Fait à Trappes, le 21 SEP. 2017

Maire de Trappes

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation  
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Directeur interdépartemental de la voirie  
EPI 78-92  
Pierre Neugarde

Pierre Neugarde

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017270-0002

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur DDT 78**

**Le 27 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines**

**Direction départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° SE 2017- 000196 portant dérogation à l'implantation de cultures  
intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au  
bénéfice du GAEC de la Plaine à ALLAINVILLE-AUX-BOIS**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 0 0 0 1 9 6

**portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à ALLAINVILLE-AUX-BOIS**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par le GAEC de la Plaine en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 4 août 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2017 au GAEC de la Plaine, représenté par monsieur Patrice HUET, 4 rue de la Plaine, 78660 ALLAINVILLE-AUX-BOIS, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 2 (superficie totale de 21,13 hectares).

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allainville-aux-Bois, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'Allainville-aux-Bois.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

  
**Bruno CINOTTI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017270-0003

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur DDT 78**

**Le 27 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines**

**Direction départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° SE 2017- 000197 portant dérogation à l'implantation de cultures  
intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au  
bénéfice de la SCEA Les Petits Evaurys à ALLAINVILLE-AUX-BOIS**





PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017- 0 0 0 1 9 7**

**portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)  
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice de la SCEA *Les Petits  
Evaury*s à ALLAINVILLE-AUX-BOIS**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par la SCEA *Les Petits Evaury*s en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée le 11 août 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2017 à la SCEA Les Petits Evaurys représentée par monsieur Gilles Quinton, 13 bis rue Michel Chartier, 78660 ALLAINVILLE-AUX-BOIS, sur les secteurs délimités au sein des îlots cultureux PAC n° 3, 10 et 12 (superficie totale de 11,46 hectares).

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allainville-aux-Bois, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'Allainville-aux-Bois.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

**Bruno CINOTTI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017270-0004

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur DDT 78**

**Le 27 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines**

**Direction départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°SE 2017-000199 portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure dans le fleuve Seine, sur la commune de Triel-sur-Seine du département des Yvelines dans le cadre d'un concours de pêche.**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2017- 0 0 0 1 9 9**

**portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure dans le fleuve Seine, sur la commune de Triel-sur-Seine du département des Yvelines dans le cadre d'un concours de pêche.**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-4, L436-5, L436-16, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2017201-0004 du 20 juillet 2017 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 13 janvier 2017 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Au Poisson d'Avril de Triel-sur-Seine » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 14 avril 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 12 septembre 2017,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en date du 20 septembre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, dans le fleuve Seine, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, pour la période allant du 14 octobre 2017 au 15 octobre 2017, sur la commune de Triel-sur-Seine, secteur rue auguste Roy, dans le cadre d'un concours de pêche. Cet événement est matériellement dirigé par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Au Poisson d'Avril de Triel-sur-Seine »

Toutefois, selon l'article R436-14 alinéa 5, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'article L436-16, II du code l'environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdite à toute heure. Le droit de pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne conformément à l'article R436-34 du code de l'environnement.

**Article 2 :** La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Au Poisson d'Avril de Triel-sur-Seine »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

**Article 3 :** Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R436-5 et R436-40 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Au Poisson d'Avril de Triel-sur-Seine » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité ou des inspecteurs de l'environnement des services déconcentrés de l'État, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles, dans un délai de deux mois conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché respectivement à la mairie de Triel-sur-Seine pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le **27 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

**Bruno CINOTTI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017268-0005

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 25 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral prescrivait une amende administrative prévue par l'article R554.35 du code  
de l'environnement**

**Société FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France  
Unité départementale des Yvelines

n° 2017-43316  
**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

société FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS « FCTP »

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le rapport en date du 8 août 2017, établi suite à la visite d'inspection, le 1<sup>er</sup> août 2017, du chantier situé à Houilles, allée du 8 mai 1945 et rue de la Marne, par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France (DRIEE), Unité départementale des Yvelines (UD78), suite à la déclaration de sinistre notable sur le réseau GrDF en date du 27 juillet 2017 ;

**Vu** le courrier en date du 9 août 2017 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS (« FCTP »), exécutant les travaux sur le chantier de l'allée du 8 mai 1945 et rue de la Marne à Houilles, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS (« FCTP ») à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que la société FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS réalise des travaux d'extension de réseau de chauffage urbain sur les rues Félix Toussaint, de la Marne, allée Albert Laporte et allée du 8 mai 1945, sur la commune de Houilles ;

**Considérant** que l'entreprise « FCTP » a endommagé le réseau de distribution de gaz lors d'opération d'ouverture d'une tranchée allée du 8 mai 1945 (devant l'école Jules Guesde) à Houilles ;

**Considérant** que suite au dommage sur la canalisation de distribution de gaz, l'intervention de sécurisation du site a privé d'alimentation en gaz environ 500 clients ;

**Considérant** que la canalisation est correctement représentée et positionnée sur les plans transmis par GrDF en date du 7 juillet 2017 avec le récépissé du DT/DICT n° 2017070601418D ;

**Considérant** que GrDF précise dans la déclaration de sinistre notable du 27 juillet 2017, qu'il s'agit d'un second dommage aux ouvrages gaz sur ce même chantier avec le même exécutant de travaux « FCTP » ;

**Considérant** que, le 1<sup>er</sup> août 2017, l'inspection de l'environnement de la DRIEE/ UD78 a procédé à une visite de contrôle du chantier situé allée du 8 mai 1945 et rue de la Marne à Houilles ;

**Considérant** que le contrôle des documents sur le chantier a permis de vérifier :

- la disponibilité des documents sur le chantier (plans, récépissés de DT/DICT) ;
- la validité des DT/DICT pour l'emprise du chantier (moins de six mois) ;
- que les gestionnaires de réseaux ont tous répondu aux demandes de DT/DICT ;
- que les plans fournis par le gestionnaire du réseau GrDF permettent de localiser les ouvrages et les organes de coupures avec une échelle et une précision appropriées (classe B).

**Considérant** que lors de la visite de chantier, l'inspection de l'environnement a pu constater que le premier endommagement occasionné sur le réseau gaz par l'exécutant de travaux « FCTP » a été fait dans les mêmes conditions que le second endommagement du réseau gaz en date du 27 juillet 2017, en particulier avec une pelle mécanique ;

**Considérant** les risques et les conséquences dramatiques, pour le personnel de la société exécutant les travaux comme pour la population exposée, en cas de rupture des conduites souterraines et d'inflammation du gaz ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **ARRETE :**

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS**, sise 300 rue des Carrières Morillon – 94290 Villeneuve le Roi, conformément au point 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour les travaux à proximité d'un réseau sensible sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par la société concernée par le présent arrêté dans le délai de deux mois qui suit la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la société **FRANCHE COMTE TRAVAUX PUBLICS** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :


- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de Houilles,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Secrétaire Général  
**Julia CHARLES**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017269-0003

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 26 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines**  
**DRCL**

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) – Formation plénière**

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant composition de la Commission Départementale  
de Coopération Intercommunale (CDCI) - Formation plénière**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L. 5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 53 à 57 ;

**Vu** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2014133-0001 du 13 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la CDCI des Yvelines en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

**Vu** l'arrêté n°2014140-0001 du 20 mai 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI ;

**Vu** l'arrêté n°2014162-0003 du 11 juin 2014 fixant les listes des candidats à l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI, ainsi que la liste des représentants désignés ;

**Vu** l'arrêté n°2014168-0009 du 17 juin 2014 portant composition de la CDCI en formation plénière ;

**Vu** l'arrêté n°2015117-0001 du 27 avril 2015 portant modification de la composition de la CDCI en formation plénière ;

**Vu** l'arrêté n°2016068-0002 du 8 mars 2016 portant composition de la CDCI en formation plénière ;

**Vu** le décès de Monsieur Emmanuel LAMY, maire de Saint-Germain-en-Laye, en date du 24 mai 2017 ;

**Vu** l'article R.5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le siège vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1<sup>er</sup> candidat non élu figurant sur la même liste ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 fixant la liste des 4 membres élus au titre du 2<sup>ème</sup> collège des maires à la CDCI (représentants des 5 communes les plus peuplées du département) et désignant M. Jean-Frédéric BERCOT au 1<sup>er</sup> rang dans l'ordre de présentation de la liste complémentaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière est arrêtée comme suit :

#### 1<sup>er</sup> Collège des Maires (8)

M. Jean-Marie TETART, maire de Houdan  
M. Jean-Marc POMMIER, maire de Bonnières-sur-Seine  
M. Denis FLAMANT, maire de Chavenay  
M. Alain PEZZALI, maire de la Villeneuve-en-Chevrie  
M. Pierre SOUIN, maire de Marcq  
M. Emmanuel SALIGNAT, maire de Gazeran  
Mme Caroline DOUCERAIN, maire des Loges-en-Josas  
M. Michel VERENNEMAN, maire de la Queue-Lez-Yvelines

### 2ème Collège des Maires (4)

M. Michel VIALAY, maire de Mantes-la-Jolie  
M. Jean-Frédéric BERCOT, conseiller municipal de Poissy  
M. David CARMIER, adjoint au maire de Sartrouville  
M. Alain NOURISSIER, adjoint au maire de Versailles

### 3ème Collège des Maires (7)

Mme Sophie PRIMAS, maire d'Aubergenville  
M. Guy MALANDAIN, maire de Trappes  
Mme Catherine ARENOU, maire de Chanteloup-les-Vignes  
M. Marc ROBERT, maire de Rambouillet  
M. Laurent BROSSE, maire de Conflans-Sainte-Honorine  
M. Bertrand HOULLON, maire de Magny-les-Hameaux  
M. Olivier LEBRUN, maire de Viroflay

### Collège des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (19)

M. Hervé PLANCHENAUT, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines  
M. Jean-Jacques MANSAT, Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais  
M. Yves MAURY, conseiller communautaire de Rambouillet Territoires  
M. Michel OBRY, conseiller communautaire de la Communauté des Communes les Portes d'Île-de-France  
M. Jean-Louis BARTH, conseiller communautaire de Rambouillet Territoires  
M. Jean-Frédéric POISSON, conseiller communautaire de Rambouillet Territoires  
M. Michel LAUGIER, Président de Saint-Quentin-en-Yvelines  
M. François de MAZIERES, Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc  
M. Jean-Yves PERROT, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain-Boucles de Seine  
M. Pierre FOND, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain-Boucles de Seine  
M. Karl OLIVE, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
M. Philippe TAUTOU, Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
M. François GARAY, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
M. Paul MARTINEZ, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise  
Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines  
M. Jacques MYARD, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain-Boucles de Seine  
M. Jacques PELLETIER, Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse  
M. Dominique BELHOMME, conseiller communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Mme Dominique BOURE, conseillère communautaire de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine & Oise

Collège des Présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2)

M. Guy PELISSIER, Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des  
Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE)

M. Daniel LEVEL, Président du Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et  
d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)

Représentants du Conseil Régional (2)

M. Othman NASROU  
Mme Alexandra DUBLANCHE

Représentants du Conseil Départemental (5)

M. Pierre BEDIER  
Mme Sylvie d'ESTEVE  
Mme Élisabeth GUYARD  
M. Laurent RICHARD  
Mme Laurence TROCHU

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture  
des Yvelines.

Fait à Versailles le 26 SEP. 2017

Le Préfet



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017262-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 19 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines 16 avenue de Saint Cloud 78000  
Versailles**



PREFET DES YVELINES

### **Arrêté n°**

## **Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines 16 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES**

### **Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 10-770 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 avenue de Saint Cloud à Versailles (78000) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES présentée par le délégué départemental de sécurité;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 janvier 2015;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 10-770 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le délégué départemental de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0270. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental sécurité à l'adresse suivante :

DDFIP DES YVELINES  
16 avenue de Saint Cloud  
78000 VERSAILLES.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégué départemental de sécurité, 16 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/09/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017262-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 19 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LEROY MERLIN - ZAC des closeaux - 232 avenue du Béarn 78200 Buchelay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LEROY MERLIN - ZAC des Closeaux - 232 avenue de Béarn 78200 BUCHELAY**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC des Closeaux 232 avenue de Béarn 78200 BUCHELAY présentée par le représentant de l'établissement LEROY MERLIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LEROY MERLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0225. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

LEROY MERLIN  
ZAC des Closeaux  
232 avenue de Béarn  
78200 BUCHELAY.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LEROY MERLIN, situé ZAC des Closeaux 232 avenue de Béarn 78200 BUCHELAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 19/09/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017264-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 21 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence CREDIT MUTUEL 7 rue Marceau 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence CREDIT MUTUEL 7 rue Marceau 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012191-0026 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue Marceau 78210 Saint-Cyr-l'Ecole ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue Marceau 78210 Saint-Cyr-l'Ecole présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2012191-0026 du 9 juillet 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0107. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES / CREDIT MUTUEL  
34 rue du Wacken  
67000 Strasbourg.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 21/09/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017264-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 21 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 91 rue Pereire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 91 rue Pereire 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 91 rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0371. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES / CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
34 rue du Wacken  
67000 Strasbourg

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 21/09/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017264-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 21 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence CREDIT COOPERATIF 5-7 rue du maréchal Foch 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence**  
**CREDIT COOPERATIF 5-7 rue du Maréchal Foch 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013039-0019 du 8 février 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5-7 rue du maréchal Foch 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5-7 rue du maréchal Foch 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité du CREDIT COOPERATIF ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013039-0019 du 8 février 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CREDIT COOPERATIF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0016. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT COOPERATIF  
12 boulevard Pesaro  
92000 Nanterre.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT COOPERATIF 12 boulevard Pesaro 92000 Nanterre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 21/09/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017264-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 21 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 place Aristide Briand 78200 MANTES-  
LA-JOLIE**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 place Aristide Briand 78200 MANTES-LA-JOLIE

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017138-0028 du 18 mai 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place Aristide Briand 78200 Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Aristide Briand 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2017138-0028 du 18 mai 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0093. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE  
2 avenue de Milan  
37000 Tours.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 21/09/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017264-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet**

**Le 21 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines  
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE) 82 bis boulevard de la Reine 78000  
VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE) 82 bis boulevard de la Reine  
78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 06-387 du 20 décembre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 82 bis boulevard de la Reine 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 82 bis boulevard de la Reine 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE) ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 août 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° DRE 06-387 du 20 décembre 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0386. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE)  
62 rue du Louvre  
75002 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.



**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

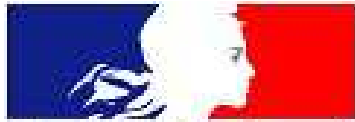
**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE PRIVEE EUROPEENNE (BPE), 62 rue du Louvre 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 21/09/2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017270-0005

**signé par**  
**Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet**

**Le 27 septembre 2017**

**Préfecture des yvelines**  
**Sous-Préfecture de Rambouillet**

**Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, Scrutin des dimanches 3 et 10 décembre 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES  
LE PRÉFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n°2017-075

Portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale  
de la commune de Saint-Rémy-Les-Chevreuse

#### Scrutin des dimanches 3 et 10 décembre 2017

Vu le Code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.263, L.264, L.265, L.267, L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R.26, R.127-2, R.128, R.128-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-2,

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M.Serge MORVAN, Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté n°2017243-0005 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M.Michel HEUZÉ, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017214-0003 du 2 août 2017 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à compter du 24 juin 2017,

Vu la circulaire n° NOR : INT/A/1327826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Vu les démissions de Mesdames GALLY et PERRIN et de Messieurs BINICK et HOUPLAIN de leur fonction d'adjoints au maire et de conseillers municipaux le 11 juillet 2017,

Vu les démissions de Mesdames BRUNET, BRUNELLO, SCHWARTZ-GRANGIER et de Messieurs CARONIQUE, CRETIN, GERARD, LE MOGNE, MOUCHEL-DRILLOT, BAVOIL, CAOUS, GALLOIS, GAUDEL de leur mandat de conseillers municipaux le 13 juillet 2017,

Vu les refus de vingt-quatre suivants de liste de la liste « Ensemble pour l'avenir de Saint-Rémy » de siéger au conseil municipal, le 31 juillet 2017,

Vu le refus du 5 septembre 2017 de Monsieur MAINIER et les refus du 7 septembre 2017 de Mesdames FONTANIER et MARRACCI et de Monsieur AMATU, suivants de liste de la liste « Saint-Rémy en Mouvement » de siéger au conseil municipal et la démission de Mme DOS SANTOS de son mandat de conseillère municipale du 11 septembre 2017,

Considérant qu'au vu des démissions des conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-Les-Chevreuse se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, avoir perdu le tiers de ses membres à compter du 11 septembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L.270 du Code Electoral, une élection municipale partielle doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Rambouillet,

#### ARRETE

**Article 1:** Les électeurs de la commune de Saint Rémy-Les Chevreuse sont convoqués **le Dimanche 3 décembre 2017** afin de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale en vue d'élire vingt-neuf (29) conseillers municipaux au sein du conseil municipal et **le Dimanche 10 décembre 2017** dans l'hypothèse d'un second tour.

.../...

Article 2 : Les électeurs de la commune de Saint-Rémy-Les-Chevreuse sont convoqués les mêmes jours en vue d'élire dix (10) conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de commune à laquelle elle fait partie.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il aura lieu de 8h à 18 h dans les quatre bureaux de vote de la commune.

Article 4 : Déclaration de candidature à l'élection municipale et communautaire :

4.1 Candidats aux élections municipales :

Pour le premier tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. La déclaration doit être rédigée sur un imprimé réglementaire cerfa n° 14997\*01 (art. R. 127-2 du Code Electoral).

Pour le second tour de scrutin :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le second tour de scrutin. La déclaration doit être rédigée sur un imprimé réglementaire cerfa n° 14997\*01 (art. R. 127-2 du Code Electoral).

4.2 Candidats aux élections communautaires :

La déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent tous être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 5 : Dates et horaires des prises de candidatures

Les candidatures sont déclarées à la sous-préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

**Pour le premier tour de scrutin :**

**Du lundi 6 novembre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 de 8h45 à 12h et de 13h30 à 15h45 et le jeudi 16 novembre 2017 de 8h45 à 12h et de 13h30 à 18 h.**

**Pour le second tour de scrutin :**

**Du lundi 4 décembre 2017 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 et le mardi 5 décembre 2017 de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 18h.**

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques » « élections »).

Le dépôt est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 20 novembre 2017 et s'achève le samedi 2 décembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 décembre 2017 et s'achève le samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Article 8 : les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

**- le Vendredi 17 novembre 2017 à 11 heures à la sous-préfecture de Rambouillet – Salle de réunion 82 Rue du Général de Gaulle.**

Article 9 : Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la sous-préfecture de Rambouillet – 82 Rue du Général de Gaulle 78120 RAMBOUILLET.

Article 10 : Pour bénéficier de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande au plus tard le lundi 27 novembre 2017 à 17 heures pour le premier tour et au plus tard le mercredi 6 décembre 2017 à 12 heures pour le second tour.

Article 11 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 30 novembre 2017 à 18h.

Article 12 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale dressée dans la commune et arrêtée le 28 février 2017, ainsi que sur le tableau contenant les modifications apportées à cette liste en dehors de la période de révision, conformément aux articles L 25, L.27, L.30 à L 40, R 17 à R.22 du Code Electoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du Code Electoral, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du Juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 13 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Sont éligibles, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (articles L.228 et suivants du Code Electoral, articles LO 227-1 à LO 227-5).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du Code Electoral.

Article 14 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

La répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir.

Article 15 : S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **Dimanche 10 décembre 2017**.

Madame le Maire de Saint-Rémy-Les-Chevreuse fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 17 : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Madame le Maire de Saint-Rémy-Les-Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Sain-Rémy-Les-Chevreuse.

Rambouillet, le **27 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Michel HEUZÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017265-0003

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 22 septembre 2017**

**DDCS 78**

**Renouvellement de l'agrément expérimentation**



**PREFET DES YVELINES**

**ARRETE DDCS N° 2017-135**

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** la circulaire du 25 février 2008, relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

**VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

**VU** le schéma de domiciliation du département des Yvelines adopté le 11 août 2016, qui propose un élargissement de l'offre de domiciliation des sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté n° 2017-013 du 23 janvier 2017 relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### Article 1er :

L'organisme suivant est agréé pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une période expérimentale d'un an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017:

⇒ L'ASSOCIATION DES CITÉS DU SECOURS CATHOLIQUE, dont le siège est situé 72 rue Orfila – 75 020 PARIS, dont le président est Monsieur Jean-Louis LOIRAT

### Article 2 :

Cette expérimentation est réalisée dans les centres suivants :

- CHU HSSY de Mantes: 13, rue des Closeaux, 78200 - Mantes la Jolie
- CHU HSSY "les Mortemets" : Allée des Matelots, 78000 - Versailles
- CHU HSSY "la Boissière": 27, avenue de la Boissière, 78190 - Trappes
- CHU ACSC "Lève-toi et marche": 9 ter, rue de Coignières, 78310 - Maurepas.

### Article 3 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan de son activité à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

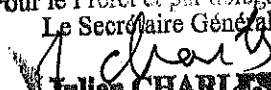
### Article 4 :

Le préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

A Versailles, le 22 SEP. 2017

P/ le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES